

PREFECTURE DU HAUT-RHIN



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

951605 **ARRETE**
du 2 AOUT 1995 portant
prescriptions complémentaires
à la société Nouvelle Scierie Peter à Munster

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84515 du 23 mars 1987
- VU** le rapport du ^{16 JUIN 1995} de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées;
- VU** l'avis favorable du - 6 JUIL, 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle Scierie PETER ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

A R R E T E

Article 1er :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société Nouvelle Scierie Peter, zone industrielle, B.P. 13, 68140 MUNSTER, pour l'exploitation de ses installations réglementées par l'arrêté n° 84 515 du 23 mars 1987.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société Nouvelle Scierie Peter fera procéder à une expertise acoustique de ses installations par un organisme qualifié choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les mesures de la situation acoustique tiendront compte des habitations environnantes et seront réalisées après mise en service de l'ensemble de l'installation.

Article 3

Les conclusions de cette expertise seront communiquées à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées. En cas de dépassement des niveaux limites d'émissions sonores prévues à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1987, le rapport d'expertise sera complété par un mémoire décrivant la ou les solutions techniques retenues par l'exploitant pour rendre son installation conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MUNSTER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MUNSTER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **22 AOUT 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé **J.C. EHRMANN**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation,

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau


Christian RIETTE